

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2022

Le Conseil Communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 24/06/2022, s'est réuni au Théâtre de la Nacelle, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE : REVISION		
<u>Date d'affichage de la convocation</u> 24/06/2022	<u>Date d'affichage de la délibération</u> 07/07/2022	<u>Secrétaire de séance</u> AUFRECHTER Fabien

Etaient présents : 108

AIT Eddie, ALAVI Laurence, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BERMANN Clara, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BORDG Michaël, BOURE Denis, BOURSALI Karim, BREARD Jean-Claude, BROSSE Laurent, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, COLLADO Pascal, CONTE Karine, CORBINAUD Fabien, DAMERGY Sami, DAZELLE François, DE LAURENS Benoît, DELRIEU Christophe, DE PORTES Sophie, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Ibrahima, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, EL BELLAJ Jamila, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, GARAY François, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, JAUNET Suzanne, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOENIG-FILISIKA Honorine, KONKI Nicole, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LECOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LE GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIERE Mickaël, LONGEAULT François, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTIN Nathalie, MARTINEZ Didier, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, NAUTH Cyril, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, POURCHE Fabrice, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIPART Jean-Marie, SANTINI Jean-Luc, SATHOUD Félicité, SIMON Josiane, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

Formant la majorité des membres en exercice (141)

Absent(s) représenté(s) : 29

AOUN Cédric a donné pouvoir à VOILLOT Bérengère
BEGUIN Gérard a donné pouvoir à DI BERNARDO Maryse
BENHACOUN Ari a donné pouvoir à DAMERGY Sami
BOUDET Maurice a donné pouvoir à LECOLE Gilles
BOUTON Rémy a donné pouvoir à MOISAN Bernard
COGNET Raphaël a donné pouvoir à HERVIEUX Edwige
DANFAKHA Papa-Waly a donné pouvoir à GIRAUD Lionel
DAUGE Patrick a donné pouvoir à JOSSEAUME Dominique
DEBRAY-GYRARD Annie a donné pouvoir à TANGUY Jacques
DEBUISSER Michèle a donné pouvoir à CONTE Karine
DIOP Dieynaba a donné pouvoir à KOENIG-FILISIKA Honorine
DOS SANTOS a donné pouvoir à CONTE Karine
GRIMAUD Lydie a donné pouvoir à MEUNIER Patrick
GUIDECOQ Christine a donné pouvoir à CALLONNEC Gaël
HONORE Marc a donné pouvoir à DAZELLE François
HOULLIER Véronique a donné pouvoir à LAVANCIER Sébastien
JEANNE Stéphanie a donné pouvoir à SANTINI Jean-Luc
JOREL Thierry a donné pouvoir à MARTINEZ Didier
LAIGNEAU Jean-Pierre a donné pouvoir à HERZ Marc

LEBOUC Michel a donné pouvoir à NEDJAR Djamel
MACKOWIAK Ghyslaine a donné pouvoir à BOURE Denis
MARTINEZ Paul a donné pouvoir à MAUREY Daniel
MERY Françoise-Guylaine a donné pouvoir à BARRON Philippe
MERY Philippe a donné pouvoir à OLIVIER Sabine
MULLER Guy a donné pouvoir à PERRON Yann
NICOT Jean-Jacques a donné pouvoir à MONNIER Georges
RIOU Hervé a donné pouvoir à GUILLAUME Cédric
TURPIN Dominique a donné pouvoir à CHAMPAGNE Stéphan
VOYEZ Jean-Michel a donné pouvoir à CHAMPAGNE Stéphan

Absent(s) non représenté(s) : 0

Absent(s) non excusé(s) : 4

ANCELOT Serge, BRUSSEAU Pascal, OLIVE Karl, SAINZ Luis

129 POUR :

AIT Eddie, ALAVI Laurence, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BORDG Michaël, BOUDET Maurice, BOURE Denis, BOURSALI Karim, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROUSSE Laurent, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, CORBINAUD Fabien, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DAUGE Patrick, DAZELLE François, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle, DE LAURENS Benoît, DELRIEU Christophe, DE PORTES Sophie, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Dieynaba, DIOP Ibrahima, DOS SANTOS Sandrine, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL BELLAJ Jamila, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, GARAY François, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOENIG-FILISIKA Honorine, KONKI Nicole, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LEBOUC Michel, LECOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LE GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIERE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTINEZ Didier, MARTINEZ Paul, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guylaine, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MONNIER Georges, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVIER Sabine, PELATAN Gaëlle, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, POURCHE Fabrice, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, SANTINI Jean-Luc, SATHOUD Félicité, SIMON Josiane, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

1 CONTRE :

NAUTH Cyril

4 ABSTENTION :

BERMANN Clara, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie

3 NE PREND PAS PART :

EL ASRI Sabah, MOISAN Bernard, OURS-PRISBIL Gérard,

EXPOSÉ

La taxe de séjour est collectée par la Communauté urbaine selon une grille tarifaire votée en Conseil communautaire et est mise à jour en fonction des évolutions du barème national.

En 2023, le barème national sera modifié en vue de tenir compte de l'indice des prix à la consommation (+2,8 % en 2021). Les plafonds des tranches tarifaires sont ainsi réévalués pour trois catégories d'hébergement uniquement, comme suit :

- Palaces : de 4 € à 4,30 € ;
- Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 5 étoiles : de 3 € à 3,10 € ;
- Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 4 étoiles : de 2,30 € à 2,40 €.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, s'agissant des hôtels et meublés de tourisme non classés, un taux de 3 % s'applique, par personne et par nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Cette taxation introduite par la seconde loi de finances rectificative pour 2017 précise que les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1 % et 5 %.

En vue d'optimiser la taxe de séjour et d'anticiper l'augmentation probable de la fréquentation touristique sur le territoire en 2023 (coupe du monde de rugby – Stade de France) et 2024 (JO de Paris), un taux de 5 % pourra être appliqué aux hébergements non classés ou en attente de classement.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger les délibérations du Conseil communautaire n°CC_2018_09_27_28 du 27 septembre 2018 relative à la taxe de séjour communautaire et n°CC_2020_09_24_14 du 24 septembre 2020 relative à la taxe de séjour communautaire et à l'actualisation du dispositif en vue d'y ajouter les auberges collectives ;
- de décider d'instituer la taxe de séjour communautaire, dite au réel, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans limite d'application dans le temps ;
- de préciser que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergements à titre onéreux proposés sur le territoire :
 - Palaces ;
 - Hôtels de tourisme ;
 - Résidences de tourisme ;
 - Meublés de tourisme ;
 - Villages de vacances ;
 - Chambres d'hôtes ;
 - Auberges collectives ;
 - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
 - Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
 - Ports de plaisance ;
 - Hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du code général des collectivités territoriales.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le

nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- de préciser que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- d'approuver la grille tarifaire suivante pour les hébergements classés à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Types et catégories d'hébergement	Tarif par nuitée et par personne
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €

- de fixer pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée de 5 % du coût de la nuitée, par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit quatre euros et trente centimes). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ;
- de préciser que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- d'ajouter que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour ou directement sur la plateforme de télédéclaration : <https://grandparisseineetoise.taxesejour.fr>.

En cas de déclaration le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de télédéclaration, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants,

VU la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 et notamment son article 67,

VU la loi de finances rectificative pour 2015 n°2015-1786 du 29 décembre 2015 et notamment son article 59,

VU la loi de finances pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015 et notamment son article 90,

VU la loi de finances rectificative pour 2016 n°2016-1918 du 29 décembre 2016 et notamment son article 86,

VU la loi de finances rectificative pour 2017 n°2017-1775 du 28 décembre 2017 et notamment ses articles 44 et 45,

VU la loi de finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018 et notamment ses articles 162 et 163,

VU la loi de finances pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 et notamment ses articles 16, 112, 113 et 114,

VU la loi de finances pour 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020 et notamment ses articles 122, 123 et 124,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 2015 relatif aux taxes de séjour,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2018_09_27_28 du 27 septembre 2018 relative à la taxe de séjour communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020_09_24_14 du 24 septembre 2020 relative à la taxe de séjour communautaire et à l'actualisation du dispositif en vue d'y ajouter les auberges collectives,

VU l'avis favorable émis par la Commission 2 - Attractivité du territoire le 21 juin 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE les délibérations du Conseil communautaire n°CC_2018_09_27_28.0 du 27 septembre 2018 relative à la taxe de séjour communautaire et n°CC_2020_09_24_14 du 24 septembre 2020 relative à la taxe de séjour communautaire et à l'actualisation du dispositif en vue d'y ajouter les auberges collectives.

ARTICLE 2 : DECIDE d'instituer la taxe de séjour communautaire, dite au réel, à compter du 1^{er} janvier 2023, sans limite d'application dans le temps.

ARTICLE 3 : PRECISE que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergements à titre onéreux proposés sur le territoire :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;

- de préciser que le produit de la taxe de séjour est affecté uniquement aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire de la communauté urbaine, conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT ;
- de préciser que les crédits seront imputés au budget 2023, chapitre 73, article 7362, fonction 95 ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Auberges collectives ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Ports de plaisance ;
- Hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

ARTICLE 4 : PRECISE que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : APPROUVE les tarifs selon la grille suivante pour les hébergements classés à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Types et catégories d'hébergement	Tarif par nuitée et par personne
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €

ARTICLE 6 : FIXE de fixer pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût de la nuitée, par personne, dans la limite du

tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit quatre euros et trente centimes). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

ARTICLE 7 : PRECISE que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

ARTICLE 8 : AJOUTE que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour ou directement sur la plateforme de télédéclaration : <https://grandparisseineetoise.taxesejour.fr>.

En cas de déclaration le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de télédéclaration, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

ARTICLE 9 : PRECISE que le produit de la taxe de séjour est affecté uniquement aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire de la communauté urbaine, conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

ARTICLE 10 : PRECISE que les crédits seront imputés au budget 2023, chapitre 73, article 7362, fonction 95.

ARTICLE 11 : AUTORISE le Président à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le :	07 JUIL. 2022
Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le :	07 JUIL. 2022
Exécutoire le :	07 JUIL. 2022
<i>(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)</i>	
Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification	
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles	
<i>(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).</i>	

POUR EXTRAIT CONFORME
Aubergenville, le 30 juin 2022

Le Président,

ZAMMIT-POPESCU Cécile

